



**PREFET DE  
HAUTE MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° PD 052 017 24 S0001

date de dépôt : 28 juin 2024

date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :  
28 juin 2024

demandeur : Monsieur BAVOILLOT YVON

démolition totale d'un bâtiment

adresse terrain : 9, route de Giey à Montrot à Arc-en-Barrois (52210)

Commune de Arc-en-Barrois

### ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir  
au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Exemplaire à retourner  
à l'Unité Territoriale Sud

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 28 juin 2024 par Monsieur BAVOILLOT YVON demeurant 7, route de Giey à Montrot - 52210 Arc-en-Barrois ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition totale d'un bâtiment ;
- sur un terrain situé 9, route de Giey à Montrot à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 juillet 2007 (zone Ua) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 28 juin 2024 ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

#### Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

A Arc-en-Barrois, le 23/07/2024

Le maire  
(nom, prénom et qualité du signataire)

**Le Maire**

**Philippe FREQUELIN**



#### **Information complémentaire :**

Le demandeur devra déposer une demande de déclaration préalable en mairie de Arc-en-Barrois pour le projet de construction d'un mur avec portail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

